



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ceintures de securite

Question écrite n° 40668

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réglementation en matière de sécurité routière concernant les enfants de moins de dix ans. L'article R. 53-1 du code de la route précise que les enfants âgés de moins de dix ans doivent obligatoirement être attachés soit par un système de retenue homologué, soit, si leur taille le leur permet, par la ceinture de sécurité équipant le véhicule. Toutefois cette obligation ne s'applique, selon l'arrêté du 27 décembre 1991, que dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correctes des moyens de retenue disponibles. De même l'utilisation d'un système de retenue n'est pas obligatoire lorsque les enfants sont transportés dans les taxis, les voitures de grande ou de petite remise et tous les autres véhicules affectés au transport public de personnes. L'article R. 53-1 du code de la route précise par ailleurs qu'il est interdit de transporter des enfants âgés de moins de dix ans aux places avant d'un véhicule automobile, sauf, aux termes de l'arrêté du 27 décembre 1991, dans le cas, d'une part, de voitures particulières transportant des enfants en nombre tel qu'ils ne peuvent être tous placés à l'arrière (transports d'élevés et familles nombreuses notamment) ou dont les dispositifs de retenue à l'arrière sont tous utilisés par des enfants et, d'autre part, de véhicules de transport en commun de personnes, à condition que tous les autres sièges soient occupés par des enfants. Dans le cadre du transport scolaire, notamment en milieu rural, on a pu constater que des taxis, auxquels avait été confié le soin de transporter les enfants d'une commune à une autre, prenaient en charge un nombre important d'enfants installés de manière inconfortable et qui surtout ne peuvent être attachés et ne bénéficient donc pas d'une sécurité maximale. Cette situation apparaît comme contradictoire avec la réglementation toujours plus stricte et contraignante en matière de sécurité routière, particulièrement d'ailleurs en ce qui concerne les enfants. S'il est relativement concevable que des exceptions soient faites dans le cas de familles nombreuses (les parents eux-mêmes prennent la responsabilité de transporter leurs enfants dans de telles conditions), il est en revanche difficilement admissible que des enfants placés sous la responsabilité d'autrui puissent courir le moindre risque. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des enfants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est légitimement soucieux de la sécurité routière et, plus particulièrement, de la sécurité des enfants transportés dans les voitures. Cette préoccupation correspond à l'une des priorités de l'action gouvernementale. L'article R. 53-1 du code de la route pose en principe que les enfants doivent être équipés d'un système de retenue lorsqu'ils circulent en voiture, mais il a été nécessaire de prévoir des exceptions à cette obligation réglementaire, parce que les moyens de retenue réduisent de façon notable la place disponible à l'intérieur des voitures, et qu'il a été jugé socialement nécessaire que la réglementation ne rende pas physiquement impossible ou économiquement inabordable un certain nombre de transports d'enfants. C'est pourquoi des dérogations aux obligations définies par l'article R. 53-1 du code de la route ont été fixées par l'arrêté du 27 décembre 1991 publié au Journal officiel du 29 décembre 1991, en faveur notamment des taxis, des voitures de grande et de petite remise et de tous les autres véhicules affectés au transport public de

personnes. Il convient de souligner que la réglementation fixe des conditions minimales de sécurité qui doivent être respectées en toute circonstance, et qu'il est évidemment recommandé d'aller au-delà des exigences réglementaires chaque fois que cela est possible. Si la réglementation, notamment pour ne pas pénaliser les familles nombreuses, n'interdit pas formellement le transport d'enfants en surnombre sans dispositif de retenue et si les taxis n'ont pas d'obligation de disposer d'équipements de retenue adaptés au transport des enfants, il convient, dans tous les cas où cela est matériellement possible, de rechercher des solutions qui permettent de transporter les enfants en toute sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40668

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3493

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4401